

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Règlement numéro 9975-2008

Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 2007-01-9200 afin de modifier les normes d'émission de permis pour les roulottes et les terrains de camping

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 13 janvier 2009 à 20h00, au lieu ordinaire des séances du Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et, à laquelle séance étaient présents :

Son Honneur le Maire : Guy Maranda

et les conseillers suivants : Jean Laliberté,
 Jean Perron,
 Louise Côté,
 Gilles Vézina
 Jim O' Brien

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Guy Maranda, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement relatif aux permis et certificats numéro 2007-01-9200 le 7 août 2007 et que celui-ci est entré en vigueur le 12 octobre 2007;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil Municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à modifier sa réglementation d'urbanisme afin de modifier les dispositions applicables à l'émission de permis et certificats applicables aux roulottes et aux terrains de camping;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jim O'Brien

APPUYÉ par le conseiller Jean Perron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Règlement 9975-2008 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 2007-01-9200 afin de modifier les normes d'émission de permis pour les roulottes et les terrains de camping

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le titre du chapitre VI du règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié en ajoutant l'expression « et pour certains usages, constructions ou zones ». Ce titre se lira dorénavant ainsi :

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES ET POUR CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU ZONES.

ARTICLE 2

L'article 6.1 du règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié en ajoutant l'expression « ou d'opérer un terrain de camping ». Cet article se lira dorénavant ainsi :

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exercer un usage temporaire, d'ériger une construction temporaire ou d'opérer un terrain de camping.

ARTICLE 3

L'article 6.2 du règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié en ajoutant après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

5° les roulottes de voyage (caravane), sauf pour l'opérateur d'un terrain de camping

ARTICLE 4

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6.3 est modifié en ajoutant le sous paragraphe suivant :

c) le nombre d'emplacement pour roulottes dans le cas d'opérateur d'un terrain de camping.

ARTICLE 5

Le tableau de l'article 7.1 du règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié en ajoutant avant la ligne « autres certificats d'autorisation » la ligne suivante :

Exploitation d'un terrain de camping 100\$

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, ce 13^e jour de janvier 2009

Guy MARANDA
Maire

Richard LABRECQUE
Directeur général agissant à titre
de greffier